



Cahier du Congrès des 22 et 23 février 2014 de l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante

Version préliminaire

Lieu

Cégep Marie-Victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal, Québec
H1G 2J6

Frais de participation

A confirmer.

Hébergement

Hébergement militant, sur demande

Association hôte

Syndicat étudiant du Cégep Marie-Victorin
(SECMV)

Coordonnées du bureau de l'ASSÉ :

2065, Parthenais
Montréal, Québec H2K 3T1
Tel : 514-390-0110
Fax : 514-390-8415
www.asse-solidarite.qc.ca

Table des matières

| | |
|---|----|
| Proposition d'ordre du jour..... | 4 |
| Propositions..... | 5 |
| ANNEXE A : Politique d'utilisation des réseaux sociaux..... | 11 |

Proposition d'ordre du jour

1. Le Conseil exécutif propose l'ordre du jour suivant :

- 0.0 Ouverture
- 1.0 Procédures
 - 1.1 Praesidium
 - 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal
- 2.0 Accueil des nouveaux membres
- 3.0 Bilan
- 4.0 Congrès d'orientation
- 5.0 Revendications
- 6.0 Plan d'action
- 7.0 Femmes
- 8.0 Finance
- 9.0 Élections
- 10.0 Avis de motion
 - 10.1 Dépôt
 - 10.2 Traitement
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée

Propositions

Dépôt des avis de motions

1. Le Conseil exécutif propose que l'on remplace entièrement le « Chapitre 5 : Conseil de Coordination » des Statuts et règlements de l'ASSÉ par l'avis de motion suivant :

Chapitre 5 : Conseil central

ARTICLE 20 : COMPOSITION

Le conseil central est composé des délégations de chaque associations membres, avec deux (2) personnes maximum ayant droit de parole, de proposition et de vote. Chaque association a un (1) vote. La délégation doit être composée préférablement d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus d'un homme. Le Conseil central est aussi composé des délégations du Conseil exécutif, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité du journal, du Comité à la mobilisation et des Conseils régionaux actifs. Ces délégations disposent toutes d'un droit de parole et de proposition.

Les délégations ne provenant pas d'une ville où au moins cinq (5) associations sont affiliées peuvent participer à la rencontre par vidéoconférence. Les autres délégations doivent se déplacer pour assister à la rencontre.

ARTICLE 21 : BUTS ET FONCTION

Le Conseil central vise à lier les luttes en cours dans les diverses régions du Québec et à coordonner les campagnes nationales; il est responsable de mettre en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès; il doit superviser les activités du Conseil exécutif et l'appuyer dans ses fonctions; il a aussi les devoirs suivants :

1. Produire un rapport de ses activités à chaque Congrès annuel
2. Faire la promotion de l'ASSÉ et du syndicalisme étudiant;
3. Permettre aux associations membres de faire leur bilan de leur situation au local.
4. Permettre au Conseil exécutif, aux comités de travail, au comité femmes, aux comité à la mobilisation et au comité du journal de faire le bilan de leur activités.
5. Faire le bilan des campagnes et actions organisées par l'organisation.
6. S'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité à la mobilisation et Comité journal.
7. Préparer les Congrès, tant au niveau de la logistique que de la production des documents relatifs à celui-ci;
8. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès;
9. régler les différends entre les diverses composantes de l'ASSÉ

ARTICLE 22 : POUVOIRS

Le Conseil central est responsable de la prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Cependant, il ne peut en aucun cas prendre des décisions concernant l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les Statuts et règlements, la cotisation ou la dissolution. De plus, ses

prises de décision doivent être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques mises de l'avant par le Congrès. Il peut détailler des revendications, mais ne peut pas en adopter de nouvelles. Il peut détailler un plan d'action, mais ne peut pas en adopter un nouveau. Il ne peut pas revenir sur les décisions prises par le Congrès ou aller à l'encontre de celles-ci. Le Congrès peut revenir sur les décisions du Conseil central.

Les pouvoirs qui lui sont conférés sont les suivants :

1. convoquer les Congrès
2. orienter le Conseil exécutif;
3. créer des comités ad hoc ou des commissions pour l'aider dans son travail;
4. démettre de ses fonctions tout ou toute membre qu'il a lui-même nommé-e;
5. définir les tâches des différents Comités de travail;
6. nommer par intérim un ou une membre au Conseil exécutif ou des Comités de travail ou des Comités femmes, du Comité à la mobilisation et journal jusqu'au Congrès suivant.

ARTICLE 23 : ÉLIGIBILITÉ

Pour faire parti d'une délégation officielle, tout étudiant ou toute étudiante doit :

1. être membre de l'association qui le/la délègue ;
2. Être élu au comité ou conseil qui le/la délègue

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum du Conseil central est de 50% + 1 des campus contenant des associations membres.

ARTICLE 25 : SECRÉTAIRES DU CONSEIL CENTRAL

Il y a deux (2) postes de secrétaires généraux. Les secrétaires généraux du Conseil central sont élu-e-s en congrès en suivant la procédure d'élection habituelle. Les secrétaires ont comme tâches :

1. Convoquer le Conseil central et s'assurer de la présence des délégations
2. Préparer les ordres du jour et les cahiers du conseil central
3. S'occuper de l'organisation logistique du Conseil central
4. S'assurer que les comités et conseils exécutent les tâches pour lesquelles ils ont été mandatés
5. Assister les comités et conseils au besoin
6. Faire un suivi des mandats et décisions prises en conseil central.
7. S'assurer de la diffusion des décisions du conseil central auprès des associations membres.
8. S'assurer de la conformité des décisions du Conseil central avec ce qui a été voté en Congrès.

Sauf en cas de vote contraire lors du Conseil central, un des secrétaires généraux anime l'instance.

ARTICLE 26 CONVOCATION

Le Conseil de Coordination doit être convoqué pour se tenir au moins une (1) fois aux six (6) semaines. Il est convoqué par les secrétaires généraux, ou à défaut de pouvoir le faire, la tâche revient au Conseil exécutif. Dans ce cas, il doit être convoqué au moins quatorze (14)

jours à l'avance. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du Conseil de Coordination, elle se doit d'être convoquée par le tiers (1/3) des associations membres. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au Conseil exécutif qui devra convoquer une réunion du conseil central qui se tiendra dans les cinq (5) jours après réception de la demande.

Changements mineurs :

Chapitre 7 : Comité de travail

article 32 : biffer « et voter»

Chapitre 8

article 39, point 11 : remplacer «droit de proposition, et de vote» par «et de proposition»

Chapitre 9

article 42, point 4; idem

Chapitre 10, article 47, point 4 : idem

ANNEXE D : DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX INSTANCES

ARTICLE A15

Les documents préparatoires aux réunions pourront être déposés par toutes les instances : étudiant ou étudiante membre d'une association membre de l'ASSÉ, Conseil exécutif, Assemblée générale ou instance intermédiaire d'une association membre de l'ASSÉ, comité exécutif d'un Conseil régional, Conseil de Coordination, Comité du journal, Comité femmes, Comité à la mobilisation, Comités de travail et Conseil exécutif de l'ASSÉ.

ARTICLE A16

Les documents préparatoires pour un Congrès devront être parvenus au Conseil exécutif de l'ASSÉ au moins deux (2) semaines avant la tenue du Congrès, et au moins une (1) semaine avant la tenue de Conseil de Coordination.

16.1 En cas d'impossibilité de se conformer aux présents délais, toutes propositions principales n'ayant pas été acheminées dans les délais pourront être mises en dépôt avec le tiers relatif des votes (33 % + 1 des votes « Pour » ou « Contre », autrement dit les abstentions ne comptent pas pour des « Contre »).

ANNEXE G: FONDS D'ENTRAIDE

ARTICLE A26

Les associations étudiantes membres ayant peu de moyens financiers désirant bénéficier du fonds d'entraide en font la demande en Congrès ou en Conseil central. La demande doit être envoyée au Conseil exécutif deux semaines avant l'instance. Ladite demande sera chiffrée. Le Congrès ou le Conseil central sera souverain de prendre la décision qu'il jugera pertinente en fonction du solde du fonds d'entraide et de la situation financière de l'association requérante, en gardant à l'esprit la nécessité d'une participation accrue de toutes et tous aux instances de l'ASSÉ. Le fonds d'entraide ne peut cumuler que la moitié des trop-perçus des années financières antérieures.

(Avis de motion déposé le 24 janvier 2014)

2. L'AECSAUM propose la modification de l'article 9.2 au chapitre 3 des statuts et règlements de l'ASSÉ : Ajouter après « le Congrès est composé des délégué-es de chaque association membre avec 3 personnes maximum ayant droit de parole et droit de vote. Les associations des campus et les associations facultaires ont 3 votes et les associations modulaires ou départementales 1 vote » cette partie, soit « à l'exception des propositions affectant le déroulement logistique du congrès, soit les propositions de pause, d'ajournement, de temps de rédaction et de temps de lecture, où tous les membres n'ont droit qu'à un seul vote »
(Avis de motion déposé le 16 janvier 2014)

Traitement des avis de motions

1. Biffer le « ne » et le « pas » à l'article 40 du Code des procédures dans la phrase « Ils ne sont pas amendables».

(Avis de motion déposé au Congrès d'octobre 2013)

2. D'amender la politique de dépense de l'ASSÉ de la manière suivante :

- D'ajouter un 5^e point à l'article 15 : «L'approvisionnement alimentaire pour le travail au bureau»

- D'ajouter l'Article 16 suivant :

«Article 16 : Aliments au bureau

Est admissible au poste budgétaire aliments au bureau, toute dépense liée à l'approvisionnement alimentaire du siège social de l'ASSÉ. Doivent être priorisés les achats de nourriture en gros et non-périssable, à concurrence de 400\$ par mois. Des alternatives alimentaires pour les diverses restrictions (allergies, végétarisme, végétalisme) doivent être disponible.»

(Avis de motion déposé au Congrès d'octobre 2013)

Propositions mises en dépôt au Congrès d'automne 2013

1. Que le Congrès adopte la politique sur les réseaux sociaux à l'ASSÉ tel que présentée en annexe A et qu'adoptée en Conseil de Coordination, et d'ajouter à l'article 3.1 «coordonateurs et coordonatrices des Conseils régionaux » après « Comité aux luttes sociales ».

2. Que l'ASSÉ se positionne en défaveur de l'idéologie dite nationaliste identitaire.

3. Que l'ASSÉ s'oppose à l'exigence d'un baccalauréat pour accéder à la profession d'infirmier ou d'infirmière et qu'en ce sens l'ASSÉ appuie la FIQ dans cette lutte.

4. *Considérant que la charte des valeurs est sexiste et non égalitaire, puisqu'elle impose un choix qui ne concilie pas travail et religion, incitant certaines femmes à quitter le milieu du travail;*

Considérant que cette charte compare explicitement les croyances religieuses et leurs démonstrations à un handicap ;

Considérant que cette charte va à l'encontre même de la charte des droits et liberté de la personne, spécifiquement par l'article 3 et 10 :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les

convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ;

Considérant que, dans de nombreux articles, le gouvernement du Québec n'a pas su faire la différence entre « islam » et « islamisme » en parlant de cette charte ;

Considérant que le gouvernement du Québec considère les signes religieux catholiques dans les institutions publiques et gouvernementales comme faisant partie du patrimoine culturel ;

Considérant que ce même gouvernement ne sait plus quoi inventer pour faire de la politique et ainsi, détourne l'attention d'enjeux actuels tels que : le conflit en Syrie, l'éducation, la santé, les oléoducs, le plan nord, etc. ;

Considérant que cette charte encourage la création du privé en imposant une « neutralité » seulement aux institutions publiques ;

Que l'ASSÉ dénonce le racisme et le sexisme de la Charte des valeurs québécoises et, d'un même souffle, les politiques d'austérité et la Charte des valeurs québécoises;

Que l'ASSÉ dénonce la Charte comme étant du populisme de droite. Plus précisément, que l'axe de discours de la campagne vise à expliquer comment le Parti Québécois, par son projet de Charte, contribue à renforcer les systèmes racistes et sexistes et vise à camoufler l'augmentation du fossé entre les riches et les classes populaires, elle-même amplifiée par les politiques d'austérité des gouvernements successifs;

Que le Conseil exécutif de l'ASSÉ soit appelé à respecter ses mandats antiracistes en condamnant la Charte des valeurs québécoises.

ANNEXE A : Politique d'utilisation des réseaux sociaux

Adoptée par le Conseil de coordination le 28 août 2013 et mise en dépôt au Congrès d'octobre 2013

Ch. 1 — Préambule

Article 1.1 — (Visée) La présente politique vise à encadrer l'utilisation des médias sociaux employés par l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante (ASSÉ) et à l'orienter dans le respect des mandats adoptés, la transparence et la redevabilité.

Article 1.2 — (Application) La présente politique s'applique à l'ensemble des médias sociaux utilisés par l'ASSÉ, notamment mais nonexclusivement Facebook, Twitter, YouTube, Vimeo, tumblr, Wordpress, ainsi que tous les modules interactifs du site web organisationnel et des microsites de campagne de l'ASSÉ.

Article 1.3 — En aucun temps la forme ne doit-elle primer sur l'esprit des articles de la présente politique.

Ch. 2 — Publication

Article 2.1 — (Définition) Une publication peut prendre les formes suivantes:

- a. Un article sur un site web de l'ASSÉ (organisationnel ou de campagne);
- b. Une publication originale sur un réseau social;
- c. Un partage de publication et un commentaire qui l'accompagne sur un réseau social;
- d. Une réponse directe à une publication sur un réseau social;
- e. Une description de média publié par l'ASSÉ (vidéo, image, musique) sur un réseau social;

Article 2.2 — Toute publication doit pouvoir être justifiée en fonction d'un ou plusieurs mandats du Congrès, du Conseil de Coordination, ou du comité en question.

Article 2.3 — Toute publication, réponse ou commentaire doit être exempt de commentaires et de langage sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, transphobe, hétérosexiste ou autrement discriminatoire ou dominateur.

Article 2.4 — Toute publication, réponse ou commentaire doit être féminisé conformément à la politique de féminisation de l'ASSÉ. Dans le cas des mots à sonorité orale différente, une exception est permise pour économiser de l'espace (*e.g.* « étudiant-e-s » plutôt que « étudiantes et étudiants »).

Ch. 3 — Accès

Article 3.1 — Les membres du Conseil exécutif, du Comité femmes, du Comité aux luttes sociales ou du Comité d'information ont accès aux différentes plateformes des médias sociaux officielles de l'ASSÉ.

Article 3.2 — Le ou la Secrétaire à l'information est responsable de l'attribution, de la transition, du renouvellement et de la sécurité de ces plateformes de connexion.

Ch. 4 — Comptes de particuliers

Article 4.1 — Les **articles 2.3 et 2.4** de la présente politique s'appliquent également à tous les membres des Comités et Conseils utilisant les réseaux sociaux sur une base individuelle.

Ch. 5 — Modération

Article 5.1 — Toute personne ayant accès aux réseaux sociaux de l'ASSÉ peut et doit modérer les commentaires et réponses de personnes externes sur nos publications si et seulement si un des cas suivants se présente:

- a. Langage sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, transphobe, hétérosexiste ou autrement discriminatoire et/ou dominateur;
- b. Attaques personnelles et/ou menaces;
- c. Harcèlement psychologique et/ou sexuel;
- d. Spam et/ou publicités;

Article 5.2 — En aucun cas ne devront être censurés les commentaires d'opinions politiques dissidents aux positions de l'ASSÉ, dans la mesure où ceux-ci sont exprimés sans contrevenir à l'**article 5.1**.

Ch. 6 — Comptes partagés

Article 6.1 — (Préambule) Afin de faciliter le partage des publications, le Conseil Exécutif peut gérer, après consentement explicite et maintenu de la personne concernée, un ou plusieurs comptes de médias sociaux de particuliers.

Article 6.2 — (Demande) Avant d'utiliser un compte partagé de particulier, le ou la Secrétaire à l'information doit faire une demande verbale à la personne intéressée. Si cette dernière accepte, elle pourra ensuite offrir ses informations de connexion ou se connecter directement pour activer le partage de compte.

Article 6.3 — (Utilisation) Les comptes partagés ne peuvent être utilisés que pour faire un partage de publication officielle, sans modifier la publication originale ou son commentaire. Il est interdit d'utiliser un compte partagé pour écrire une publication originale.

Article 6.4 — (Suppression) En tout temps, la personne propriétaire du compte partagé peut retirer ou supprimer un partage de publication effectué par le Conseil exécutif.

Article 6.5 — (Résiliation) En tout temps, la personne propriétaire du compte partagé peut demander de résilier son accord de partage de compte, auquel cas le ou la Secrétaire à l'information est tenue de le résilier et d'en fournir la preuve sur demande.